

## Bioxyde de titane

Le bioxyde de titane ( $TiO_2$ ) constitue un problème écologique sérieux parce que le procédé de sulfatation servant à produire les pigments de bioxyde de titane à partir du laitier de titane traite le laitier dans de l'acide sulfurique concentré. Les déversements de ces usines sont très acides et contiennent des niveaux élevés de solides en dissolution, y compris certains métaux lourds toxiques. L'intérêt que porte le Canada à cette question est lié au fait que QIT-Fer et Titane Inc. (QIT) produit une bonne partie du laitier utilisé dans les pays de l'Ouest pour le traitement de sulfatation du  $TiO_2$ . Si les régimes de réglementation devaient imposer la conversion d'une bonne partie de ces usines au procédé au chlorure gazeux qui exige, comme alimentation, du laitier de première qualité ou des sables minéraux, le laitier de QIT (qui ne convient pas au procédé au chlorure) deviendrait difficile à vendre.

La Directive des CE 78/176/CEE du 20 février 1978 sur les déchets provenant de l'industrie de bioxyde de titane établissait les objectifs généraux de prévention et de contrôle des déversements provenant des usines de traitement au sulfate du  $TiO_2$ . Toutefois, la Directive de 1978 n'établissait aucune valeur limite, et se contentait d'établir les paramètres à surveiller.

Une proposition ultérieure pour une Directive (JO 84/C 1967) sur la réduction et le contrôle de l'élimination possible de la pollution causée par les déchets provenant de l'industrie du bioxyde de titane fut soumise au Conseil en avril 1983. Bien que cette directive porte à la fois sur les procédés au chlorure et au sulfate, elle aura davantage de répercussions sur les procédés au sulfate. Les principaux aspects de cette directive sont les suivants:

"Afin d'éliminer les déchets de la surface des eaux douces, des eaux côtières et territoriales et des eaux de pleine mer, les États membres prendront les mesures nécessaires en vue de:

- interdire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, tout rejet de déchets solides;
- interdire, à partir du 31 décembre 1989, ou dans le cas des eaux douces de surface à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, le rejet d'acides forts et de résidus provenant du traitement d'acides forts et qui contiennent divers métaux lourds;
- réduire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993, les rejets d'acides faibles et de résidus provenant du traitement de résidus liquides."

"En ce qui regarde l'atmosphère, les États membres prendront les mesures nécessaires pour s'assurer qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1988, les émissions de  $SO_x$  soient ramenées à la moyenne annuelle de la valeur de référence qui est de 20 kilogrammes par tonne de bioxyde de titane produit."

"Les États membres prendront les mesures nécessaires, y compris celles qui concernent l'installation de systèmes appropriés de traitement des déchets, pour s'assurer:

- de ramener (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1986) en ce qui a trait aux eaux estuariennes, aux eaux côtières et aux eaux de pleine mer, les rejets de déchets liquides à la valeur de référence de 200 kilogrammes d'acide par tonne de bioxyde de titane produit;
- d'interdire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1986, en ce qui a trait aux eaux de surface, tout rejet de déchets liquides ayant un pH inférieur à 6,5."

À la fin de 1988, la directive proposée n'avait pas encore été acceptée par le Conseil.